


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

 Réservé
au
Moniteur
belge


07119933

BRUXELLES
- 2 -08- 2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 432.324.545

Dénomination

 (en entier) : **Eli Lilly Belgian Pension Fund**

(en abrégé)

Forme juridique : A.S.B.L.

Siège : Rue de l'Etuve 52 bte 1, B - 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Modification statuts et Conseil d'Administration - Organe opérationnel chargé de la gestion journalière

L'Assemblée Générale Extraordinaire s'est tenue le 25/07/2007 à 10 00 heures au siège de l'Association.

Les Membres suivants étaient présents ou représentés:

- Eli Lilly Benelux s.a., représentée par Madame Colette Wodon
- GEMS s.a., représentée par Monsieur Jean-Philippe Capron
- Madame Colette Wodon
- Madame Gilberte Bricout

1. Nouveaux statuts

Conformément à l'Article 174 de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, prévoyant une procédure de transformation simplifiée, notre Assemblée Générale décide à l'unanimité de transformer la présente ASBL en Organisme de Financement de Pensions, en abrégé OFP.

Après délibération, l'Assemblée Générale détermine et approuve les statuts ci-après de l'OFP, tenant compte des remarques de la CBFA.

Chapitre I- Dénomination - Siège Social - Objet - Durée

Article 1 - Dénomination

L'organisme de financement de pensions a comme dénomination "Eli Lilly Belgian Pension Fund OFP".

Article 2 - Siège

2.1

Le siège social du Eli Lilly Belgian Pension Fund OFP est situé Rue de l'Etuve 52 b1 à 1000 Bruxelles, Belgique.

2.2

Le siège pourra être transféré à une autre adresse en Belgique.

Article 3 - Objet

L'organisme de financement de pensions a pour objet:

- d'intervenir et d'agir en tant qu'institution de retraite professionnelle en vue de fournir des prestations de retraite liées à une activité professionnelle;
- de gérer et d'exécuter des régimes de retraite en faveur des membres du personnel présents et futurs ainsi que leurs bénéficiaires et ayants droit, des entreprises du groupe Eli Lilly, de même qu'en faveur des affiliés de ces régimes aux droits acquis;

 Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

- de gérer les avoirs qui sont mis ou seront mis à sa disposition conformément au principe de prudence et à cette fin, de poser tout acte et de prendre toute décision qui contribue à la réalisation de son objet: la fourniture de prestations de retraite liées à une activité professionnelle;

- d'accepter et d'exécuter les transferts dans le cadre des régimes de retraites gérés;

- dans le cadre de la fourniture des prestations de retraite liées à une activité professionnelle et pour autant que ce soit objectivement justifié, de prêter assistance à d'autres IRP ou d'autres institutions ou organismes poursuivant un objectif semblable, ou de recevoir de l'assistance de leur part;

- de rédiger tous les documents exigés par la loi et tous ceux qui s'avèrent pertinents ou nécessaires;

- de rassembler et de traiter toutes les informations nécessaires à la réalisation de son objet,

- toute activité découlant de la gestion et de l'exécution des régimes de pensions qui lui ont été confiés et qui concourent à la réalisation de son objet.

Article 4 – Activités

4.1

L'organisme de financement de pensions peut exercer ses activités aussi bien en Belgique qu'à l'étranger pour autant que toutes les conditions requises soient remplies

4.2

Moyennant le respect de toutes les dispositions légales, réglementaires et statutaires en vigueur et sous réserve de la réglementation en la matière, l'organisme de financement de pensions peut accomplir toute opération et poser tout acte qui ont directement ou indirectement un lien avec son objet et/ou qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

4.3

L'organisme de financement de pensions contracte une obligation de moyen et s'engage à gérer avec toutes les précautions requises les fonds qui sont ou seront mis à sa disposition en vue de réaliser son objet et en particulier, *en vue de gérer et d'exécuter les régimes de retraite qui lui sont confiés et d'octroyer aux affiliés, à leurs bénéficiaires et ayants droit, les prestations de retraite conformément à ces régimes de retraite.*

4.4

L'organisme de financement de pensions peut confier une ou plusieurs de ses activités à un tiers dans les limites et aux conditions stipulées par les dispositions légales en la matière.

Article 5 –Durée

L'organisme de financement de pensions est constitué pour une durée indéterminée.

Chapitre II – Membres – Assemblée Générale

Article 6 – Nombre de membres

Le nombre de membres est égal au nombre d'entreprises d'affiliation qui confient à l'organisme de financement de pensions la gestion et l'exécution de leurs régimes de pension et s'élève au minimum à un (1) membre ordinaire.

Article 7 – Conditions pour être membre

7.1

Chaque entreprise d'affiliation est un membre ordinaire de l'organisme de financement de pensions.

7.2

Peuvent être seuls membres de l'organisme de financement de pensions et siéger à l'Assemblée Générale, les entreprises d'affiliation (telles que définies dans les dispositions légales applicables).

7.3

Les personnes morales qui sont membres de l'organisme de financement de pensions sont représentées par des représentants permanents selon les dispositions légales applicables.

Article 8 – Procédure à suivre si l'organisme de financement de pensions ne comporterait plus un seul membre ordinaire

8.1

Si l'organisme de financement de pensions, à un moment donné, ne comportait plus un seul (1) membre ordinaire, le Conseil d'Administration sera convoqué dans les quatre (4) semaines afin d'examiner, dans les six

(6) mois qui suivent la démission du dernier ou du seul membre ordinaire, si un nouveau membre ordinaire peut être nommé.

Dans un tel cas et en dérogation à l'article 9 de ces statuts, le Conseil d'Administration est compétent pour décider à la majorité simple des voix présentes ou représentées, l'admission d'un membre ordinaire. Celui-ci est un nouveau membre de l'organisme de financement de pensions. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

8.2

Dans la période qui se situe entre le moment où l'organisme de financement de pensions ne comporte plus un seul (1) membre ordinaire et le moment où l'organisme de financement de pensions compte à nouveau un membre ordinaire, le Conseil d'Administration peut si nécessaire et en dérogation à l'article 13 de ces statuts, exercer les pouvoirs de l'Assemblée Générale, à l'exception toutefois des décisions qui peuvent être légitimement et sans préjudice reportées ou qui pourraient impliquer un conflit d'intérêt pour le Conseil d'Administration.

8.3

Si, à l'expiration de la période précitée de six (6) mois, aucune solution ne se présente et l'organisme de financement de pensions se trouve toujours sans membre ordinaire, l'Assemblée Générale ne comportant plus de membre, le Conseil d'Administration demande, au plus tard le dernier jour ouvrable de la période de six (6) mois, la dissolution de l'organisme de financement de pensions au tribunal compétent. Le Conseil d'Administration arrête toutes les mesures urgentes et appropriées jusqu'à la nomination d'un/de liquidateur(s).

Si le Conseil d'Administration ne devait pas saisir le tribunal compétent, il appartient à chaque administrateur et à chaque tiers intéressé d'introduire une action en dissolution devant le tribunal compétent

Article 9 – Admission de nouveaux membres

9.1

Les candidats membres qui souhaitent devenir membre de l'organisme de financement de pensions doivent adresser une demande d'admission à l'Assemblée Générale

9.2

L'Assemblée Générale recueillera les renseignements nécessaires afin d'apprécier la demande d'admission.

9.3

L'Assemblée Générale se prononce sur la demande d'admission à la majorité simple des membres.

La décision d'admission ne peut être prise valablement que si ce point a été porté à l'ordre du jour qui est envoyé avec la convocation/(l'invitation) à l'assemblée

L'Assemblée Générale décide à l'admission d'un nouveau membre et ne doit pas, sous réserve de dispositions légales contraires, motiver ou justifier sa décision.

9.4

La date d'admission est déterminée dans la résolution de l'Assemblée Générale.

9.5

La décision de l'Assemblée Générale est portée à la connaissance du candidat-membre par simple lettre, fax ou e-mail avec avis de réception.

9.6

L'admission implique de plein droit l'adhésion aux statuts, à la (aux) convention(s) de gestion en vigueur, aux plans de financement relatifs au(x) régime(s) de retraite géré(s), aux éventuels règlements d'ordre intérieur, à la déclaration relative aux principes d'investissement, de même qu'aux autres documents de gestion, procédures et règlements concernant la gestion de l'organisme de financement de pensions.

Article 10 – Démission

10.1

Chaque membre est libre de démissionner de l'organisme de financement de pensions, moyennant une notification écrite adressée au Conseil d'Administration par lettre recommandée.

Quand un membre ne fait plus partie du groupe Eli Lilly, il devra démissionner de l'organisme de financement de pensions. La démission devra avoir lieu dans l'année à compter du moment où le membre s'est retiré du groupe Eli Lilly.

10.2

Le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale (extraordinaire), pour délibérer de la démission, pour décider et fixer les modalités de celle-ci, sur base d'une proposition faite par le Conseil d'Administration qui en a précédemment délibéré avec le membre démissionnaire. A défaut d'un accord sur les modalités de départ avec le membre démissionnaire, l'Assemblée Générale se prononce, sur proposition unilatérale du Conseil d'Administration, en tenant compte des régimes de retraite en vigueur du membre démissionnaire, de la convention de gestion, des autres documents éventuellement relevant et de l'intérêt de l'organisme de financement de pensions et de tous ses membres, affiliés, ayants droit et autres intéressés.

10.3

La date à laquelle la démission prend effet est précisée dans la résolution de l'Assemblée Générale, après concertation avec le membre démissionnaire.

A défaut d'un accord avec le membre démissionnaire sur la date de prise d'effet de la démission, cette date coïncidera avec le jour fixé unilatéralement par l'Assemblée Générale.

Si cette date ne peut être respectée par le fait du membre démissionnaire, celui-ci garantira l'organisme de financement de pensions contre tous dommages, indemnités et frais que l'organisme de financement de pensions serait amenée à subir de ce fait.

10.4

Une entreprise d'affiliation qui souhaite démissionner de l'organisme de financement de pensions doit, préalablement à la date à laquelle la démission prendra effet, avoir satisfait à toutes ses obligations qui découlent de son (ses) régime(s) de retraite, du (des) plan(s) de financement tel(s) qu'il(s) a (ont) été, le cas échéant adapté(s) sur avis de l'actuaire désigné dans le cadre de la démission, de la convention de gestion, ainsi que de tous les autres documents et de la réglementation en la matière.

L'Assemblée Générale peut convenir, le cas échéant, avec le membre démissionnaire des délais et/ou d'obligations supplémentaires à ce propos. A défaut d'un accord, tous les engagements doivent être respectés au plus tard lors de la démission, sous réserve des obligations qui sont ou seront dues ultérieurement, par exemple par suite de la prise d'effet de la démission et/ou des transferts éventuels.

10.5

L'organisme de financement de pensions n'aura, à partir de la date à laquelle la démission prend effet, plus aucune obligation à l'égard du membre démissionnaire, de son (ses) régime(s) de retraite, de ses affiliés, bénéficiaires, représentants ou ayants-droit de ses régimes de pension, ni à l'égard de tout autre tiers concerné ou intéressé par le (les) régime(s) de retraite du membre démissionnaire géré(s) jusqu'alors par l'organisme de financement de pensions, sauf si au moment de la démission, il est convenu autrement entre l'Assemblée Générale et le membre démissionnaire.

Le membre démissionnaire garantit à ce sujet l'organisme de financement de pensions contre toute action et/ou tout dommage avec lequel l'organisme de financement de pensions devrait être confronté.

Les membres démissionnaires et ayant démissionné restent tenus vis-à-vis de l'organisme de financement de pensions de tous frais, obligations ou dommages éventuels que l'organisme de financement de pensions subirait concernant ou par suite de la qualité de membre (perdue) dans le chef des membres démissionnaires ou ayant démissionné, sauf si au moment de la démission, il est convenu autrement entre l'Assemblée Générale et le membre démissionnaire.

10.6

Pendant la période intermédiaire entre la notification écrite mentionnée à l'article 10.1 des présents statuts et la date de prise d'effet de la démission, le membre démissionnaire a le statut de membre extraordinaire et ne dispose en tant que tel plus d'un droit de vote au sein de l'Assemblée Générale.

Un membre qui ne fait plus partie du groupe Eli Lilly, aura le statut de membre extraordinaire dans la période entre le retrait du groupe et la démission de l'organisme de financement de pensions, et en conséquence ne peut plus participer au vote à l'Assemblée Générale.

Article 11 – Exclusion

11.1

Un membre ne peut être exclu que sur décision de l'Assemblée Générale.

11.2

L'Assemblée Générale décide d'une exclusion à la majorité simple des voix valablement émises des membres ayant le droit de vote présents ou représentés ou s'il n'y a qu'un seul membre ayant le droit de vote qui soit présent ou représenté, unilatéralement par ce membre.

11.3

L'exclusion entre en vigueur à la date fixée de manière raisonnable dans la résolution de l'Assemblée Générale.

11.4

La résolution de l'Assemblée Générale actant l'exclusion est portée à la connaissance du membre exclu, par écrit, soit par lettre recommandée, soit par porteur avec accusé de réception.

11.5

L'Assemblée Générale décide discrétionnairement d'exclure un membre.

11.6

Le membre concerné a le statut de membre extraordinaire à partir de la décision d'exclusion jusqu'à la date, éventuellement ultérieure, à laquelle l'exclusion prend effet.

11.7

Un membre exclu reste tenu par tous les engagements non encore respectés à la date de son exclusion comme par ceux qui surviendraient, le cas échéant, ultérieurement.

11.8

Si le membre qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion est une entreprise d'affiliation dont le (les) régime(s) de retraite est (sont) géré(s) par l'organisme de financement de pensions, le nécessaire doit être fait pour que l'organisme de financement de pensions soit entièrement déchargé, avant la date de prise d'effet de l'exclusion, de la gestion et de l'exécution de ses régimes de retraite. Le membre exclu est responsable de tous les frais, indemnités etc. y afférents ou qui y sont directement ou indirectement liés et décharge entièrement l'organisme de financement de pensions à ce sujet, également pour la période après la date de l'exclusion. L'organisme de financement de pensions peut, le cas échéant, entreprendre des démarches en justice pour contraindre le membre concerné à faire le nécessaire.

Article 12 – Assemblée Générale – Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'organisme de financement de pensions.

Article 13 – Assemblée Générale – Pouvoirs

13.1

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'organisme de financement de pensions.

13.2

Relèvent en particulier de la compétence de l'Assemblée Générale:

- la modification des statuts;
- la nomination, la révocation et la cessation de fonction des administrateurs,
- la désignation, la révocation et la rémunération des commissaires agréés et des sociétés de révision agréées;
- la nomination de l' (des) actuaire(s) désigné(s);
- l'admission de nouveaux membres;
- l'exclusion de membres;
- l'approbation des comptes annuels et du rapport annuel;
- la décharge à octroyer aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires agréés et sociétés de révision agréées;
- la ratification du plan de financement et de ses modifications;
- la ratification de la déclaration sur les principes de la politique de placement et de ses modifications;
- la ratification de(s) la convention(s) de gestion conclue(s) entre l'organisme de financement de pensions et les entreprises d'affiliation et de ses modifications;
- la ratification des transferts collectifs,
- la dissolution et la liquidation volontaire de l'organisme de financement de pensions.

Article 14 – Assemblée Générale – Voix

Chaque membre ordinaire dispose d'une (1) voix. Les membres extraordinaires n'ont pas de droit de vote.

Article 15 – Assemblée Générale – Convocations et Assemblées

15.1

Les convocations (avec invitation) à l'Assemblée Générale sont transmises par lettre, fax, e-mail ou porteur à chacun des membres.

15.2

Sauf dans les situations urgentes ou exceptionnelles, les convocations sont envoyées ou transmises au moins huit (8) jours calendrier avant la date de convocation de l'Assemblée Générale.

Les membres qui sont présents ou représentés à l'Assemblée Générale sont considérés comme ayant été valablement convoqués.

15.3

La convocation émane soit du Conseil d'Administration, auquel cas elle est signée par celui (ceux) qui, conformément à ces statuts, a (ont) le pouvoir d'agir au nom du Conseil d'Administration, soit dans des cas exceptionnels et/ou lorsque le Conseil d'Administration aurait négligé de convoquer l'Assemblée Générale, d'au moins 1/5 des membres de l'Assemblée Générale, auquel cas la convocation est signée par 1/5 des membres.

15.4

L'Assemblée Générale est convoquée dans les cas prévus par la loi de même que sur décision du Conseil d'Administration et/ou lorsqu'au moins 1/5 des membres en exprime la demande.

15.5

La convocation mentionne le jour et l'heure ainsi que le lieu de l'Assemblée.

15.6

La convocation mentionne l'ordre du jour. Les points portés à l'ordre du jour sont repris de manière concise. En complément des points à l'ordre du jour, des documents peuvent être joints.

Le Conseil d'Administration ou au moins 1/5 des membres, selon le cas, établit l'ordre du jour.

Il est tenu compte des propositions de points de l'ordre du jour formulées par le Conseil d'Administration, par tout autre organe opérationnel ou par les membres, soit au (Président du) Conseil d'Administration, soit aux membres.

15.7

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. L'Assemblée Générale ordinaire se tient en principe annuellement avant le 1er juillet de l'année qui suit celle dont les comptes annuels sont clôturés et soumis pour approbation.

15.8

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre

Pour se faire représenter, une procuration valable écrite doit être transmise (par lettre, fax ou e-mail). Les procurations sont annexées au procès-verbal de l'Assemblée et doivent parvenir à l'Assemblée Générale au plus tard au début de l'Assemblée.

Un membre ordinaire peut représenter un (1) autre membre au maximum

15.9

Chaque membre a le droit d'assister à l'Assemblée Générale et d'y participer

15.10

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée Générale, qui est présente à l'Assemblée Générale et qui agit alors comme président suppléant pour cette séance de l'Assemblée Générale.

15.11

Le Président de l'Assemblée Générale est le Président du Conseil d'Administration, ou s'il ne peut être présent, un autre membre du Conseil d'Administration, désigné par le Président du Conseil d'Administration lui-même pour le remplacer comme président suppléant de la prochaine Assemblée Générale. Le Président n'a pas de droit de vote en sa qualité de Président de l'Assemblée Générale.

15.12

L'Assemblée Générale peut désigner un Secrétaire. Le Secrétaire est désigné, le cas échéant, parmi les membres ou la fonction peut être remplie par un employé ou un mandataire de l'entreprise d'affiliation pour laquelle l'organisme de financement de pensions gère le(s) régime(s) de retraite ou un représentant ou mandataire d'un tiers chargé de la gestion administrative de l'organisme de financement de pensions. Si le Secrétaire est ni membre ni représentant permanent d'un membre, il ne participe pas aux délibérations et décisions. Sa tâche se limite alors à la rédaction du projet de procès-verbal.

Article 16 – Assemblées Générales – Résolutions

16.1

L'Assemblée Générale est valablement composée et peut valablement délibérer et décider si au minimum un (1) membre ordinaire est présent ou représenté.

16.2

L'Assemblée Générale peut valablement délibérer et décider sur tous les points de l'ordre du jour, de même que sur d'éventuels autres points nouveaux ou complémentaires qui sont ajoutés à l'ordre du jour pendant l'Assemblée Générale dans la mesure où tous les membres, présents ou représentés, ayant le droit de vote, ont marqué leur accord à l'unanimité.

16.3

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix valablement émises des membres ayant un droit de vote, présents ou représentés, ou lorsqu'un (1) seul membre est présent ou représenté, unilatéralement par ce membre.

Les abstentions et les voix non valablement émises ne sont pas prises en compte

16.4

L'Assemblée Générale décide à la majorité spéciale de deux tiers des voix valablement émises des membres ayant un droit de vote, présents et représentés, sur les questions suivantes:

- décision de dissolution ou de liquidation volontaire ,
- décision d'exclusion d'un membre ,
- décision sur la(les) convention(s) de gestion conclue(s) entre l'organisme de financement de pensions et les entreprises d'affiliation et de ses modifications ;
- décision concernant le plan de financement et de ses modifications ;
- décision concernant la déclaration sur les principes de la politique de placement et de ses modifications ;
- décision sur les transferts collectifs.

16.5

En cas de partage des voix, la décision est censée être rejetée.

Article 17 – Assemblée Générale – Notification des résolutions aux membres et aux tiers

17.1

Un procès-verbal est établi pour chaque Assemblée Générale. Celui-ci est signé par le Président. Le projet de procès-verbal de l'Assemblée Générale est transmis aux membres par lettre, fax, e-mail ou porteur, en principe, en même temps que l'ordre du jour et la convocation à l'Assemblée Générale suivante. Les membres peuvent formuler des observations sur le projet de procès-verbal au plus tard au moment de son approbation pendant la première Assemblée Générale qui suit et pendant laquelle le (les) projet(s) de procès-verbal (verbaux) de l'(des) assemblée(s) précédente(s) est (sont) disponible(s).

Les procès-verbaux sont conservés au siège de l'organisme de financement de pensions où chaque membre peut y exercer un droit de regard. Ce droit de regard s'exerce gratuitement.

17.2

Le texte définitif du procès-verbal de l'Assemblée Générale est mis à disposition du Conseil d'Administration. Celui-ci transmet aux autres organes opérationnels, le cas échéant, le procès-verbal entier ou les résolutions importantes ou des extraits de celui-ci pour autant que cela s'avère nécessaire pour leur bon fonctionnement.

17.3

Toutes les décisions dont l'inscription au registre des membres est imposée par la loi, sont communiquées immédiatement après l'Assemblée au Conseil d'Administration, soit par le Président de l'Assemblée Générale, soit par ceux qui ont été mandatés à cette fin durant l'Assemblée Générale concernée.

Tous les tiers intéressés ont un droit de regard (gratuit) au registre des membres tenu au siège de l'organisme de financement de pensions ou au greffe du tribunal compétent.

17.4

Toutes les décisions dont la publication est prévue par la loi, seront publiées, selon le mode prescrit par la loi.

Le Président de l'Assemblée Générale ou celui (ceux) qui a (ont) été mandaté(s) à ce fin par l'Assemblée Générale concernée, fait (font) le nécessaire à ce fin.

17.5

Les tiers qui peuvent justifier d'un intérêt légitime peuvent, au siège de l'organisme de financement de pensions, prendre connaissance, moyennant paiement, des extraits des résolutions de l'Assemblée Générale pour autant que ceux-ci ne soient ou n'ont pas été publiés.

Chapitre III – Administration – Organes opérationnels

Article 18 – Conseil d'Administration - Composition

18.1

Les entreprises d'affiliation et les affiliés ou leurs représentants doivent être majoritaires au sein du Conseil d'Administration.

18.2

Le Conseil d'Administration se compose d'au moins deux (2) membres. Ceux-ci peuvent être des personnes physiques ou morales. Si des personnes morales sont membres, elles désignent des représentants permanents pour siéger au Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales en vigueur. L'Assemblée Générale fixe le nombre d'administrateurs et les nomme.

18.3

Les candidats membres qui représentent les entreprises d'affiliation sont désignés et proposés par les entreprises d'affiliation.

18.4

Si la(les) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière ou les membres d'autres organes opérationnels de l'organisme de financement de pensions, le cas échéant, sont également membres du Conseil d'Administration, il est requis qu'ils soient minoritaires au sein de ce conseil ou, en cas de parité, que le Président du Conseil d'Administration ne soit membre d'aucun autre organe opérationnel et qu'il dispose d'une voix prépondérante au sein du Conseil d'Administration.

Article 19 – Mandat d'administrateur

19.1

Les membres du Conseil d'Administration doivent posséder l'honorabilité professionnelle, les qualifications et l'expérience professionnelles adéquates et nécessaires pour exercer leurs fonctions. En outre, ils ne peuvent pas se trouver dans une situation dans laquelle la loi ne les autorise pas à exercer la fonction de membre d'un organe opérationnel de l'organisme de financement de pensions

La durée du mandat d'administrateur est de 6 ans.

Le mandat est renouvelable.

19.2

Les administrateurs peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale en tout temps.

L'Assemblée Générale détermine les modalités de la révocation, en particulier la date à laquelle la révocation du mandat prend effet.

19.3

Les administrateurs peuvent eux-mêmes remettre leur démission, qui prend effet à la première Assemblée Générale qui suit et au cours de laquelle son éventuel remplacement peut être prévu. Pendant le préavis et/ou jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, l'administrateur démissionnaire continue à exercer son mandat.

Un administrateur peut introduire sa démission via lettre recommandée, simple lettre, fax ou e-mail avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration ou à l'Assemblée Générale.

19.4

Le mandat d'un administrateur-personne physique prend fin immédiatement et de plein droit

- dès que l'administrateur qui représente une entreprise d'affiliation quitte celle-ci ;
- dès que l'administrateur qui représente le personnel ou les affiliés cesse:
- soit d'être dans les liens d'un contrat de travail avec l'entreprise d'affiliation
- soit d'être bénéficiaire ou ayant droit dans le cadre du (des) régime(s) de retraite géré(s) par l'organisme de financement de pensions
- dès que l'administrateur
 - est condamné pénalement du chef d'une infraction ou d'un délit visés à l'article 25 de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle
 - est déclaré juridiquement incapable
 - est déclaré en faillite
 - est décédé.

Du moment auquel le Conseil d'Administration prend connaissance de la poursuite pénale d'un administrateur relative aux matières visées à l'article 25 de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, l'Assemblée Générale est convoquée sans délai et délibère sur les mesures nécessaires à prendre dans le souci de la bonne gouvernance et de la continuité de l'organisme de financement de pensions.

19.5

Lorsqu'un mandat d'administration prend fin avec effet immédiat ou de plein droit ou se libère avec effet immédiat et aussi longtemps qu'il n'a pas été pourvu à son éventuel remplacement et/ou pendant la période qui précède la décision de l'Assemblée Générale de modifier la composition du Conseil d'Administration ou de mettre la composition du Conseil d'Administration en concordance avec les principes légaux et/ou statutaires et:

- si le Conseil d'Administration comporte encore au moins deux (2) membres, le mandat d'administrateur vacant sera repris temporairement jusqu'à la prochaine Assemblée Générale par un des administrateurs restants, en tenant compte de la parité si celle-ci est requise en application de la loi ou des statuts. Dans ce dernier cas, l'administrateur qui exerce temporairement le mandat vacant doit être un représentant du même groupe que celui que l'ex-administrateur représentait;

- si le Conseil d'Administration comporte moins que deux (2) membres: une assemblée extraordinaire sera convoquée sans délai et le seul administrateur restant ne pourra poser, jusqu'à cette Assemblée Générale, que les actes de gestion journalière. En outre, il pourra également, et ce en dérogation à ce qui est stipulé dans les présents statuts, représenter seul l'organisme de financement de pensions pendant cette période intermédiaire (à quel fin il pourra agir seul).

19.6

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Article 20 – Conseil d'Administration – Pouvoirs

20.1

Le Conseil d'Administration détermine la politique générale de l'organisme de financement de pensions.

20.2

Le Conseil d'Administration représente l'organisme de financement de pensions conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

20.3

Le Conseil d'Administration est compétent pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'organisme de financement de pensions, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts ont réservé à l'Assemblée Générale. En outre, la(les) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière ou les membres des autres organes opérationnels, s'ils existent, exercent les tâches opérationnelles et pouvoirs qui leur ont été dévolus sous le contrôle du Conseil d'Administration.

20.4

Toutes les tâches opérationnelles déterminées par la loi relèvent de la compétence du Conseil d'Administration, à moins que certaines d'entre elles n'aient été attribuées à un autre organe opérationnel. Le cas échéant, ceci doit être stipulé soit dans les présents statuts, soit dans une (des) décision(s) du Conseil d'Administration, et sera par la suite développé dans les règlements d'ordre intérieur.

20.5

Le Conseil d'Administration ratifie la politique de l'organisme de financement de pensions en matière de sous-traitance, si un autre organe opérationnel est chargé de la mise en œuvre de celle-ci. A défaut d'un autre organe opérationnel compétent en ce domaine, le Conseil d'Administration détermine lui-même la politique.

20.6

Dans la situation prévue à l'article 8 de ces statuts et en vertu des conditions qui y sont stipulées, le Conseil d'Administration a une plus grande compétence.

Article 21 – Conseil d'Administration – Fonctionnement

21.1

Les membres du Conseil d'Administration forment un collège, délibèrent et prennent des décisions comme un collège.

21.2

L'Assemblée Générale nomme le Président du Conseil d'Administration parmi les membres du Conseil d'Administration. Le Président préside la séance du Conseil d'Administration.

21.3

Le Conseil d'Administration désigne un Secrétaire parmi ses membres

Le Secrétaire rédige le procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration. Le procès-verbal est signé par les membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Le Secrétaire pourvoit aux conditions de publication et de publicité, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Article 22 – Conseil d'Administration – Voix

Chaque administrateur a une (1) voix

Article 23 – Convocation et réunion

23.1

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une (1) fois par an.

23.2

Le Conseil d'Administration siège sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Le Président du Conseil d'Administration établit l'ordre du jour.

23.3

La convocation pour la réunion est envoyée en même temps que l'ordre du jour par fax, lettre ou e-mail à tous les membres du Conseil d'Administration.

La convocation mentionne la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social de l'organisme de financement de pensions, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises, par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit, par fax ou par e-mail. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'établissement des comptes annuels ou l'utilisation du fonds social.

23.4

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. A cette fin, il doit faire parvenir au Conseil d'Administration une procuration faite valablement par écrit au plus tard au début de la réunion. Les procurations peuvent être données par lettre, fax ou e-mail

Un administrateur peut représenter un (1) autre administrateur au maximum.

Les administrateurs qui sont présents ou représentés à la séance du Conseil d'Administration, sont considérés avoir été régulièrement convoqués.

23.5

Le Conseil d'Administration se réunit, délibère et décide valablement dans le cas où tous les membres ont été valablement convoqués et ce, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, avec un minimum de deux membres présents.

23.6

Le Conseil d'Administration peut délibérer sur tous les points de l'ordre du jour, ainsi que sur les éventuels points ajoutés à l'ordre du jour pendant la réunion à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

Article 24 – Décisions

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Les abstentions et les voix non valablement émises ne sont pas prises en considération. En cas de partage des voix, le Président a une voix prépondérante.

Article 25 – Autres organes opérationnels – Généralités

25.1

Le Conseil d'Administration est autorisé à créer d'autres organes opérationnels auxquels la mise en oeuvre de la politique générale de l'organisme de financement de pensions dans un domaine particulier peut être déléguée.

25.2

Le Conseil d'Administration exerce le contrôle sur tous les autres organes opérationnels.

25.3

Le Conseil d'Administration peut déléguer la mise en oeuvre de la politique générale de l'organisme de financement de pensions dans un domaine particulier à d'autres organes opérationnels.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration détermine dans sa décision

- la composition de l'organe opérationnel, y compris les conditions pour pouvoir y siéger, les conditions de nomination des membres, les conditions et modalités de leur démission, cessation de fonction, révocation, leur éventuelle rémunération, de même que la durée de leur mission et de leurs mandats, et

- la mission, les tâches opérationnelles, les pouvoirs et les responsabilités, de même que les règles ou procédures à suivre pour éviter et résoudre les éventuels conflits ou litiges concernant l'étendue/la portée des tâches opérationnelles attribuées et/ou la répartition des tâches entre les organes opérationnels et/ou son fonctionnement, le reporting et l'exercice des tâches opérationnelles attribuées, et

- la méthode de travail de chaque organe opérationnel, y compris les modalités de reporting au Conseil d'Administration.

25.4

Les membres des organes opérationnels de l'organisme de financement de pensions doivent posséder l'honorabilité professionnelle, les qualifications et l'expérience professionnelles adéquates pour pouvoir exercer leurs fonctions.

25.5

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration et sous réserve de ce qui a été déterminé par le Conseil d'Administration, chaque organe opérationnel peut élaborer son règlement interne, qui doit être soumis pour approbation au Conseil d'Administration.

25.6

Chaque organe opérationnel a pour but, via un bon fonctionnement et sous contrôle du Conseil d'Administration, de contribuer à la réalisation de l'objet de l'organisme de financement de pensions.

Article 26 – Autres organes opérationnels – Gestion journalière

La gestion journalière de l'OFP est déléguée à l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière. Cet organe est compétent pour poser tous les actes et prendre toutes les décisions concernant la gestion journalière de l'organisme de financement de pensions, sous contrôle du Conseil d'Administration.

Cet organe se compose d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, désignées par le Conseil d'Administration, administrateurs ou non ou membres ou non de l'organisme de financement de pensions.

Le Conseil d'Administration décide des autres modalités relatives à la composition, le mandat et le fonctionnement de l'organe chargé de la gestion journalière si celles-ci ne sont pas arrêtées par la loi ou les statuts.

Chapitre IV – Représentation de l'OFP

Article 27 – Représentation en général

27.1

Le Conseil d'Administration représente l'organisme de financement de pensions dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en Belgique et à l'étranger et ceci pour tous les actes et décisions qui concernent la gestion de l'organisme de financement de pensions.

Ce pouvoir de représentation du Conseil d'Administration concernant la gestion de l'organisme de financement de pensions est universel, sans préjudice toutefois des actes et décisions que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale, à moins qu'il ne s'agisse que de l'exécution de ces décisions.

27.2

Pour représenter valablement l'organisme de financement de pensions, deux (2) administrateurs qui ont ensemble un pouvoir de signature agissent conjointement, aussi bien dans les actes judiciaires qu'extrajudiciaires.

Article 28 – Représentation dans les actes et décisions de la gestion journalière

28.1

En outre, la (les) personne(s) déléguée(s) à la gestion journalière ou l'organe chargé de la gestion journalière, s'il y en a, peu(t)(vent) valablement représenter l'organisme de financement de pensions dans les limites de la gestion journalière.

28.2

Si une (1) seule personne est chargée de la gestion journalière, celle-ci peut agir individuellement. Si la personne déléguée à la gestion journalière est une personne morale, le représentant permanent habilité par la personne morale dont il est le représentant permanent peut valablement représenter l'organisme de financement de pensions en matière de gestion journalière et à cette fin agir individuellement dans les limites de son mandat.

28.3

Si plusieurs personnes sont chargées de la gestion journalière, elles peuvent valablement représenter l'organisme de financement de pensions dans les actes et décisions de la gestion journalière. Elles peuvent agir soit chacune individuellement et séparément, soit conjointement à deux, auquel cas les signatures de deux (2) personnes sont requises. La décision du Conseil d'Administration relative à leur nomination et mission détermine s'ils peuvent agir individuellement ou s'ils agissent conjointement à deux ou les deux et ce dernier cas échéant, dans quels cas. Ces décisions sont publiées conformément aux dispositions légales en la matière. Si une ou plusieurs de ces personnes sont des personnes morales, cette décision est applicable à l'égard de leur représentant permanent.

28.4

Le Conseil d'Administration peut, sur base de son pouvoir général de représentation, représenter l'organisme de financement de pensions dans les actes et décisions de la gestion journalière.

Article 29 – Pouvoirs spéciaux de représentation

29.1

L'organisme de financement de pensions peut, dans certains cas, être également valablement représenté par des mandataires spéciaux auxquels, soit le Conseil d'Administration, soit la (les) personne(s) ou l'organe chargée(s) de la gestion journalière a (ont) délégué une mission et une compétence de représentation spécifique et bien déterminée et à condition que la délégation ou le mandat ait été donné dans le cadre de la gestion journalière.

29.2

Ces mandataires ou représentants peuvent être ou non :

- administrateurs ou membres de l'organisme de financement de pensions ;
- membres du personnel ou préposés des entreprises d'affiliation ;
- membres du personnel, dirigeants ou préposés des mandataires ou sous-traitants de l'organisme de financement de pensions ;
- d'autres tiers et autres personnes physiques ou morales.

29.3

La (les) décision(s), l' (les) acte(s) et le(s) contrat(s) dans lesquels le mandat et/ou le pouvoir de représentation de ces mandataires spéciaux ont été actés, déterminent l'étendue de leur mandat et/ou de leur pouvoir de représentation.

29.4

Si un seul mandataire a été désigné, il agit individuellement et représente seul valablement l'organisme de financement de pensions dans les limites de son mandat.

Si plusieurs mandataires ont été désignés pour une seule et même mission, ils agissent conjointement au moins à deux (2) (s'il n'y en a que deux, conjointement à deux) et leurs deux (2) signatures sont exigées pour représenter valablement l'organisme de financement de pensions dans les limites de leur mandat.

Chapitre V – Dissolution et liquidation

Article 30 – Dissolution et liquidation

30.1

L'organisme de financement de pensions peut être dissous et liquidé à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

30.2

La liquidation ou la dissolution de l'organisme de financement de pensions, peut également résulter d'une décision judiciaire conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 31 – Liquidateur(s)

31.1

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire de l'organisme de financement de pensions, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs conformément aux dispositions légales en vigueur. L'Assemblée Générale détermine la mission du (des) liquidateur(s), de même que ses/leurs pouvoirs, compte tenu des dispositions légales et réglementaires en la matière, et dans la mesure du possible des dispositions des conventions de gestion en vigueur et du (des) régime(s) de pension concerné(s) par la liquidation ou dissolution.

Sauf disposition contraire de l'Assemblée Générale, le(s) liquidateur(s) fera/feront rapport régulièrement à l'Assemblée Générale

31.2

En cas de dissolution ou de liquidation judiciaire, le tribunal compétent désigne le(s) liquidateur(s) et détermine sa/leur mission et ses/leurs pouvoirs.

Article 32 – Modalités de liquidation

32.1

En ce qui concerne la liquidation des engagements découlant des régimes de retraite gérés par l'organisme de financement de pensions, le(s) liquidateur(s) examinera/ront tout d'abord, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou, en cas de liquidation judiciaire, du tribunal compétent, si ceux-ci peuvent être partiellement ou intégralement transférés, vers un autre organisme de pension ou une autre entité qui est à même de gérer le(s) régime(s) de pension concerné(s).

32.2

Le(s) liquidateur(s) demande(nt) à l'actuaire désigné de l'organisme de financement de pensions de déterminer les droits de tous les affiliés aux régimes de retraite concernés par la liquidation.

32.3

Le(s) liquidateur(s) apurera/apureront le passif en tenant compte des dispositions légales en vigueur et des éventuels privilèges qui sont d'application

32.4

Le patrimoine de l'organisme de financement de pensions sera, sous réserve de et conformément aux dispositions légales en vigueur, autant que possible affecté au paiement ou à la couverture des droits des affiliés au(x) régime(s) de retraite concerné(s) conformément aux dispositions de ces régimes de pension et compte tenu des statuts et convention(s) de gestion de l'organisme de financement de pensions en vigueur

32.5

Si, lors de la liquidation du passif, le patrimoine de l'organisme de financement de pensions mis en liquidation devait révéler un déficit parce que les actifs disponibles sont insuffisants pour la couverture des droits sous-jacents découlant des régimes de retraite, le(s) liquidateur(s) prendra/prendront une décision conformément à la résolution de l'Assemblée Générale ou d'une décision de justice dans le cas d'une liquidation judiciaire si celle-ci détermine la procédure à suivre ou, à défaut, en tenant compte des prescriptions légales et réglementaires en la matière, de même que des statuts de l'organisme de financement de pensions, de sa (ses) convention(s) de gestion et des dispositions des régimes de retraite concernés.

32.6

Si après l'apurement du passif, on constate un solde positif et si l'actif net de l'organisme de financement de pensions mis en liquidation devait dépasser les engagements découlant du/des régime(s) de retraite visé(s) par la liquidation, le (les) liquidateur(s) lui donnera/ront une affectation qui se rapprochera autant que possible du but de l'organisme de financement de pensions.

Chapitre VI – Exercice – Comptes annuels

Article 33 – Exercice

L'année sociale de l'organisme de financement de pensions commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre de l'année civile. Au 31 décembre de chaque année, les comptes annuels et l'exercice social sont clôturés.

Article 34 – Comptes annuels

Le Conseil d'Administration de l'organisme de financement de pensions prépare les comptes annuels et le rapport annuel.

L'approbation des comptes et du rapport annuel justifie l'octroi de la décharge aux administrateurs pour l'exercice écoulé, dans les limites légales.

Chapitre VII – Dispositions générales

Article 35 – Référence à la législation en vigueur

Pour tout ce qui n'est pas expressément stipulé dans les statuts, il est renvoyé aux dispositions légales pertinentes.

Article 36 – Divisibilité des dispositions

Si une ou plusieurs dispositions des statuts serai(en)t ou aurai(en)t été déclarée(s) nulle(s), non valable(s) ou sans objet, elle(s) est(sont), sous réserve de dispositions légales ou de décisions en justice contraire(s), réputée(s) non écrite(s) sans préjudice de toutes les autres dispositions qui restent d'application et qui sont toujours en vigueur.

2. Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est composé comme suit:

Monsieur Jean-Philippe Capron, né le 3 juillet 1965 à Etterbeek, habitant Chaussée de grande espinette 173B, 1640 Rhode-Saint-Genèse.

Madame Colette Wodon, née le 14 octobre 1962 à Tienen, habitant Rue Alexandre Markelbach 27, 1030 Bruxelles.

Madame Gilberte Bricout, née le 20 février 1944 à Halle, habitant Bld Maria Groeninckx de May 78, 1070 Bruxelles.

Monsieur Olivier Noel, né le 20 mai 1968 à Conakry (Guinée), habitant Pré Dannonsart 1, 1332 Genval.

Monsieur Eric Passelecq, né le 25 avril 1962 à Tournai, habitant Rue des Canadiens 159, 7022 Hyon.

M. Jean-Philippe Capron est nommé Président du Conseil d'Administration. Conformément à l'article 19 des statuts, la durée du mandat d'administrateur est de 6 ans. Le mandat est renouvelable.

Le Conseil d'administration détermine la politique générale de l'organisme de financement de pensions et exerce le contrôle sur les autres organes opérationnels. Il est compétent pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de l'organisme de financement de pensions, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration représente l'organisme de financement de pensions dans les actes judiciaires et extrajudiciaires, en Belgique et à l'étranger et ceci pour tous les actes et décisions qui concernent la gestion de l'organisme de financement de pensions. Ce pouvoir de représentation du Conseil d'Administration concernant la gestion de l'organisme de financement de pensions est universel, sans préjudice toutefois des actes et décisions que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale, à moins qu'il ne s'agisse que de l'exécution de ces décisions.

Pour représenter valablement l'organisme de financement de pensions, deux (2) administrateurs qui ont ensemble un pouvoir de signature agissent conjointement, aussi bien dans les actes judiciaires qu'extrajudiciaires.

Le Conseil d'Administration se réunit, délibère et décide valablement dans le cas où tous les membres ont été valablement convoqués et ce, quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés, avec un minimum de deux membres présents.

Les membres du Conseil d'Administration forment un collège, délibèrent et prennent des décisions comme un collège. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. Chaque administrateur a une (1) voix. Les abstentions et les voix non valablement émises ne sont pas prises en considération. En cas de partage des voix, le Président a une voix prépondérante.

Le Conseil d'Administration est autorisé à créer d'autres organes opérationnels auxquels la mise en oeuvre de la politique générale de l'organisme de financement de pensions dans un domaine particulier peut être déléguée. Le Conseil d'Administration exerce le contrôle sur tous les autres organes opérationnels.

3. Organe opérationnel chargé de la gestion journalière

La gestion journalière de l'OFP est déléguée à l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière. Cet organe est compétent pour poser tous les actes et prendre toutes les décisions concernant la gestion journalière de l'organisme de financement de pensions, sous contrôle du Conseil d'Administration

Cet organe se compose d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, désignées par le Conseil d'Administration, administrateurs ou non ou membres ou non de l'organisme de financement de pensions.

L'organe opérationnel chargé de la gestion journalière est composé comme suit:

Monsieur Olivier Noel, né le 20 mai 1968 à Conakry (Guinée), habitant Pré Dannoisart 1, 1332 Genval.
Monsieur Eric Passelecq, né le 25 avril 1962 à Tournai, habitant Rue des Canadiens 159, 7022 Hyon.
Monsieur Raf Uyttenbroeck, né le 6 septembre 1968 à Wilrijk, habitant Wildemansstraat 32, 2550 Kontich.
Monsieur Wim Bijlsma, né le 31 juillet 1954 à Nijmegen (Nederland), habitant Dalijslaan 37, 3191 Hever
Hewitt Associates s.a., Avenue des Cerisiers 15 bte 2, B – 1030 Bruxelles, N° TVA BE 413 126 661, avec comme représentant permanent Monsieur Marik Van Impe, né le 23 décembre 1965 à Aalst, habitant Wateringen 26, B – 9300 Aalst.

Monsieur Yves Corne, né le 22 octobre 1961 à Avelgem, habitant Delfien Vanhautestraat 33/A, B – 8570 Anzegem, Consultant auprès de Hewitt Associates s.a.

Monsieur Johan Van Loock, né le 6 mai 1966 à Antwerpen, habitant Karabiniersstraat 7, B – 1502 Lembeek, Consultant auprès de Hewitt Associates s.a.

Pouvoirs

L'organe opérationnel chargé de la gestion journalière est compétent pour poser tout acte, prendre toute décision et signer tout document concernant la gestion journalière de l'Organisme de Financement de Pensions, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Les tâches opérationnelles de l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière sont énumérées dans la liste non-exhaustive ci-dessous :

- la collecte des contributions au(x) régime(s) de retraite et les paiements des prestations de retraite ;
- la gestion des déclarations mensuelles et annuelles relatives aux contributions et prestations de retraite payées ;
- l'information à la CBFA, aux entreprises d'affiliation, aux affiliés et aux bénéficiaires ;
- l'implémentation des opérations de comptabilité comme imposées par la loi ,
- la préparation des comptes annuels et du rapport annuel ;
- le suivi des opérations bancaires et de placement ;
- l'élaboration d'un règlement interne et des mesures de contrôle interne
- l'information au Conseil d'Administration de l'Organisme de Financement de Pensions.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment limiter ou étendre la liste des tâches opérationnelles de l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière par une simple décision

Reporting

L'organe opérationnel chargé de la gestion journalière prépare au moins 1 fois par année civile un rapport au Conseil d'Administration qui reprend au moins une copie de tous les documents élaborés dans le cadre de la

gestion journalière et fait mention de toute situation d'intérêt pour le Conseil d'Administration dans le cadre de ses responsabilités de supervision et de gouvernance.

Membres

Les membres de l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière sont désignés parmi les membres du Conseil d'Administration et/ou peuvent être employé ou mandataire de l'entreprise d'affiliation pour laquelle l'Organisme de Financement de Pensions gère le(s) régime(s) de retraite et/ou peuvent être représentant ou mandataire d'un tiers chargé de la gestion administrative par contrat de mandat ou contrat d'entreprise.

Conditions

Les membres de l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière doivent obligatoirement satisfaire aux conditions citées aux Articles 24 et 25 de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

Responsabilités

Les membres de l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière sont assujettis aux stipulations de l'Article 26 de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle.

Mandat

Les membres de l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière sont nommés pour une durée illimitée.

Le mandat des membres de l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière peut en tout temps être révoqué par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration détermine l'ampleur et les modalités de la révocation, en particulier la date à laquelle la révocation (partielle) du mandat prend effet.

Les membres de l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière peuvent eux-mêmes remettre leur démission. Un membre de l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière peut introduire sa démission via lettre recommandée, simple lettre, fax ou e-mail avec accusé de réception adressée au Président du Conseil d'Administration. Le membre démissionnaire et le Conseil d'Administration se mettent d'accord sur la date à laquelle la démission prend effet, dans le souci d'assurer la continuité de la gestion journalière. Si le membre démissionnaire et le Conseil d'Administration n'arrivent pas à se mettre d'accord sur la date à laquelle la démission prend effet, le Conseil d'Administration l'impose unilatéralement dans le souci d'assurer la continuité de la gestion journalière.

Le mandat d'un membre de l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière prend fin immédiatement et de plein droit :

- dès que le membre qui est dans les liens d'un contrat de travail avec une entreprise d'affiliation de l'Organisme de Financement de Pensions cesse de l'être ;
- dès que le membre qui est dans les liens d'un contrat de travail avec un tiers chargé de la gestion administrative de l'Organisme de Financement de Pensions par contrat de mandat ou contrat d'entreprise cesse de l'être ;
- dès que le membre qui est mandataire d'une entreprise d'affiliation de l'Organisme de Financement de Pensions cesse de l'être ;
- dès que le membre
 - est condamné pénalement du chef d'une infraction ou d'un délit visés à l'article 25 de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle
 - est déclaré juridiquement incapable
 - est déclaré en faillite
 - est décédé.

Du moment auquel le Conseil d'Administration prend connaissance de la poursuite pénale d'un membre relative aux matières visées à l'article 25 de la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle, le Conseil d'Administration se réunit sans délai et délibère sur les mesures nécessaires à prendre dans le souci de la bonne gouvernance et de la continuité de la gestion journalière de l'organisme de financement de pensions.

Lorsqu'un mandat de membre de l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière prend fin avec effet immédiat ou de plein droit ou se libère avec effet immédiat, le Conseil d'Administration est convoqué et délibère de la nécessité de la nomination d'un nouveau membre et nomme un nouveau membre si jugé opportun.

Fonctionnement

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/08/2007 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Les membres de l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière forment un collège, délibèrent et prennent des décisions comme un collège. Pour tout acte, toute décision, tout envoi de document relatifs à la gestion journalière, deux membres signent pour l'organe opérationnel chargé de la gestion journalière.

Représentation

L'organe opérationnel chargé de la gestion journalière peut valablement représenter l'organisme de financement de pensions dans les limites de la gestion journalière.

Bruxelles, le 25 juillet 2007

Jean-Philippe Capron
Président

Colette Wodon
Secrétaire

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature